

Les Godillots de Vilabon



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Adopté par l'Assemblée Générale du 4 octobre 2019
Et modifié par l'Assemblée Générale du 8 octobre 2021

ARTICLE 1

- « LES GODILLOTS DE VILABON » est une Association, sans but lucratif, constituée le 22 novembre 1996.
- Le présent règlement intérieur précise ou complète les dispositions statutaires de l'Association.

ARTICLE 2 - LES ADHERENTS

- Les personnes désirant adhérer doivent, chaque année, remplir un bulletin d'inscription et verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la petite et moyenne randonnée doit également être fourni au moment de l'adhésion. La validité du certificat est de trois ans.
- La cotisation est valable un an en cohérence avec les dates de réunion de l'Assemblée Générale (d'octobre à octobre).
- La 1^{ère} inscription peut se faire tout au long de l'année. Le montant de la cotisation est dû en totalité quelle que soit la date d'inscription (NB : les personnes désirant approcher les activités pédestres peuvent participer à deux randonnées consécutives sans adhésion ; au-delà l'adhésion est obligatoire).

ARTICLE 3 - LES ACTIVITES DE RANDONNEES

- Les participants sont tenus de respecter les consignes de sécurité imposées par le Code de la Route concernant les piétons (article R 412-34 à 412-43).
- Ils sont tenus également de se conformer aux instructions données par l'animateur-responsable de la randonnée.
- Ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs, et autres utilisateurs de la nature.
- Les sorties particulières (rando à la journée, repas, week-end, séjour...) sont réservées en priorité aux Adhérents.
Pour certaines de ces sorties, des frais de réservation et/ou de participation sont demandés au moment de l'inscription.

Et en cas de désistement, l'Association remboursera le défaillant totalement ou partiellement, après avoir étudié toutes les possibilités de remplacement.

ARTICLE 4 - GESTION DE L'ASSOCIATION

4.1 « Un Conseil d'Administration »

- Composé du « Bureau » (un Président, un Secrétaire, un Trésorier élus pour un an et rééligibles) et des bénévoles « Les Eclaireurs* ».
- Le Président, responsable légal de l'Association et le Trésorier, responsable de la gestion comptable et financière, sont habilités à effectuer les différents actes de la vie civile : ouverture et gestion d'un compte bancaire, souscription d'une assurance responsabilité civile, etc...
- Le C.A. arrête le programme trimestriel des randonnées et autres activités ainsi que le montant des activités payantes (sortie en bus, séjour, etc...).

4.2 Assemblée Générale

- Les membres présents votent à main levée.
- Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par électeur présent.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 5 - RADIATION

- La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès, la radiation (prononcée par le C.A. pour non-paiement de cotisation ou pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur).
- La cotisation versée est définitivement acquise.

ARTICLE 6 - DROIT A L'IMAGE

- Le droit à l'image est un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Vous pouvez vous opposer à sa fixation, conservation, ou sa diffusion publique sur les réseaux sociaux ou sur le site de l'Association, par un simple courrier adressé au Président.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

- Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix.
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Eclaireurs : des adhérents bénévoles participant à la reconnaissance des parcours et à la préparation des randonnées*